

de ses avances sur dépôts de titres, reçoit encore, comme dépôt volontaire, des titres, des effets publics, nationaux et étrangers, actions, contrats et obligations de toute espèce, lingots, monnaies d'or et d'argent, diamants et autres valeurs, moyennant un droit d'un huitième pour cent par chaque période de six mois. Ce service a une très-grande importance depuis que la fortune de la France a multiplié des titres qu'on n'aime pas à conserver chez soi.

C'est là que le duc de Brunswick déposait son admirable collection de diamants, quand il allait en voyage; c'est là que la grande loterie du *Lingot d'or* avait déposé son gros lingot véritable de 400,000 fr., dont le *fac-simile*, en plâtre doré, était déposé au passage Joffroy pour affriander les naïfs; c'est là enfin que Mlle Mars, qui avait été plusieurs fois volée, déposait aussi ses magnifiques diamants, ce qui lui valut, de la part d'un poète du temps, le madrigal suivant :

Célimène, est-il vrai que, de peur d'un larcin,
Vous ayez, avec prévoyance,
Confé les bijoux de votre riche écriin
Aux solides caveaux de la Banque de France?
Quand vous serez ainsi diamants et bijoux,
L'esprit de prudence vous manque...
Il faudrait, pour garder le plus brillant de tous,
Aller vous loger à la Banque!!!

Mais continuons, car nous ne sommes pas au bout. Après la serre, viennent enfin les caves. Leur entrée est cachée par une porte toute bardée de fer et dissimulée dans un mur. Cette porte, comme toutes les autres, est à secret et à combinaisons, et tourne sur elle-même à la façon des portes italiennes.

Cette porte ouverte, on se trouve devant une sorte de puits garni d'un escalier en spirale, très-étroit et praticable seulement pour une personne d'un embonpoint modéré. Notez que cet escalier est encore fermé par trois portes de fer, fermées chacune de trois clefs et ne s'ouvrant par conséquent que pour les trois dragons du trésor.

Que de précautions! dira-t-on. Oui, sans doute; mais ces dispositions compliquées permettent, en cas d'alarme, de combler l'escalier de service avec de l'argile ou de la terre battue, opération qui mettrait certainement les caves à l'abri de toute attaque pendant vingt-quatre heures au moins. Notez enfin qu'à ces précautions il faut encore en joindre une dernière. Les caves sont construites de telle façon qu'en cas d'incendie, d'attaque, de guerre civile, elles peuvent être inondées en un instant; et si l'eau venait à manquer, elles pourraient être infectées par des évaporations méphitiques qui ne permettraient à personne d'en approcher sans être aussitôt asphyxié.

Enfin, nous sommes à l'entrée des caves proprement dites; descendons. L'escalier a quarante-trois marches. Au bout, on arrive devant une dernière porte massive, à trois clefs comme les précédentes, et quand on l'a ouverte, on est dans les caves!

Ce temple du dieu lingot a un développement de 420 m. de longueur. On peut y engouffrer tout le numéraire du monde! Midas et Crésus s'y pâmèrent d'aise. Les historiens rapportent qu'un esclave nubien, placé en sentinelle à la porte de la reine Cléopâtre, s'écria un jour, en voyant passer la Vénus africaine : « Une nuit et mourir! » Il l'obtint, cette nuit, et le lendemain, aux premières lueurs du jour, son cadavre était précipité dans le Nil, dont les flots se brisaient contre les murs du palais. Grandet aurait donné sa vie pour passer une nuit dans les caves de la banque!

De chaque côté s'élèvent de hautes boîtes en fer, dont le couvercle a des anses et se trouve doublé de plomb. Cette doublure de plomb est encore un raffinement de précautions. Au besoin, ce plomb peut servir à sceller les boîtes rapidement.

Les caisses portent des inscriptions; sur l'une, on lit : lingots d'Amérique. 1861, 3 millions. Sur une autre : pièces de 20 fr. frappées en 1859, 2 millions. Sur une troisième : écus de 5 fr., années 1857 et 1859, 800,000 fr. Ainsi de suite de tous côtés jusqu'au bout.

L'employé chargé de retirer et de déposer les rouleaux monte à l'aide d'une échelle à la surface des boîtes, et plonge et replonge ses mains dans ces boîtes fortunées, dont chacune contient un trésor qui eût fait mourir de joie Harpagon.

Au retour, les mêmes précautions minutieuses sont prises pour la fermeture des portes, et une fois dehors, après avoir vu de près ces amas de richesses qui excitent de si ardent convoitises, il ne faut pas leur jeter, comme on le fait bien souvent, l'anathème, car le capital s'est fait de nos jours le plus actif comme le plus hardi des travailleurs.

BANQUE s. f. (ban-ke — rad. *banc*). Autrefois. Théâtre de bateleur.

— Par ext. Troupe de bateleurs.

— Argot. Mensonge, hablerie : *Apprends donc, maladroite, que, pour que le public donne dans nos BANQUES, il faut que nous ayons l'air d'y donner nous-mêmes.* (E. Sue.) *Faire la banque*, Faire du charlatanisme.

— Techn. Banc qui porte les bobines à ourdir. *Banc* sur lequel s'assied l'ouvrier en peignes. *Plateau* qui fait partie du métier dans les manufactures de soie, et qui sert à retenir le tenant de l'ensouple de devant. *B*

Billot qui porte la meule à aiguiser les épingles.

BANQUÉ, ÉE (ban-ké — rad. *banc*). part. pass. du v. Banquer. Mar. Employé pour la pêche au banc de Terre-Neuve : *Navire BANQUÉ*. *Engagé* sur un banc ou bas-fond : *Chaloupe BANQUÉE*.

BANQUER v. n. ou int. (ban-ké — rad. *banc*). Mar. En parlant d'un navire, aborder le banc de Terre-Neuve ou tout autre, pour y faire la pêche.

BANQUEREAU s. m. (ban-ke-ro — dimin. de *banc*). Mar. Petit banc ou bas-fond : *Nous donnâmes sur un BANQUEREAU*. *Se dit surtout de deux petits bancs voisins du grand banc de Terre-Neuve.*

BANQUERIE s. f. (ban-ke-ri — rad. *banquier*). Par dénigr. Etat de banquier. *Peu usité.*

BANQUEROUTE s. f. (ban-ke-rou-te — de l'ital. *banco*, banc, et *rotto*, rompu, rad. lat. *ruptus*, même sens, à cause de l'ancien usage de rompre le banc ou comptoir du banqueroutier). Cessation de paiement d'un commerçant ou d'une maison de commerce, qui est ou se prétend insolvable : *Faire BANQUEROUTE*. *Samuel Bernard culbuta Lyon par sa BANQUEROUTE énorme, dont la cascade produisit les plus terribles effets.* (St-Sim.) *On voit tous les jours de riches marchands, après avoir fait BANQUEROUTE, se retirer dans une terre qu'ils achètent aux dépens de leurs créanciers.* (Le Sage.) *Mon embaumement dure toujours, que le fils de Samuel nous ait fait brusquement BANQUEROUTE, six mois après avoir pris notre argent, et qu'il ait trouvé le secret de fricasser huit millions obscurément et sans plaisir.* (Voltaire.) *Les BANQUEROUTES servent la fortune sans faire perdre l'honneur, et voilà ce qu'il importe de détruire.* (Napoli. Ier.) *Il y a fait matériel de BANQUEROUTE quand le négociant fait perdre ses créanciers, quelle que soit d'ailleurs la cause de cet événement.* (Napoli. Ier.) *L'Amérique a fait de la hideuse BANQUEROUTE un simple procédé de commerce.* (Cuv.-Fleury.) *On est triste après une passion, comme après une BANQUEROUTE.* (Limaury.) *Je ne méprise pas les BANQUEROUTES, croyez-le bien, mais les BANQUEROUTES qui enrichissent, et non celles qui ruinent.* (Alex. Dum.) *Le prince de Rohan-Guéméné fit, en 1782, une BANQUEROUTE de trente-trois millions de livres.* (L.-J. Larcher.)

Que de pleurs sur ce seul jonché de banqueroutes! PONSARD.

— Particul. Déclaration expresse ou implicite par laquelle un Etat fait connaître qu'il ne payera pas tout ou partie de sa dette : *Aujourd'hui, la BANQUEROUTE, la hideuse BANQUEROUTE est là; elle menace de consumer vous, vos propriétés, votre honneur, et vous délibérez!* (Mirab.) *La BANQUEROUTE de Law bouleversa presque toutes les fortunes.* (Lacretelle.) *Une BANQUEROUTE d'Etat est une chose nécessaire une fois tous les siècles, pour empêcher les particuliers d'être trop riches et l'Etat trop pauvre.* (L'abbé Terray, contrôleur général sous Louis XV.)

— Fig. Violation d'un engagement; suppression injuste ou désagréable d'un avantage quelconque : *On fait assez souvent BANQUEROUTE, dans le monde, aux étroites obligations d'une ancienne amitié.* (La Rochef.) *Je ne veux pas, mon cher ami, vous faire BANQUEROUTE d'argent ni d'amitié, ni même de réponses, quoique les lettres soient ce qui me coûte le plus.* (J.-J. Rousseau.) *L'amour est un commerce orageux qui finit toujours par une BANQUEROUTE, et c'est la personne à qui on fait BANQUEROUTE qui est déshonorée.* (Chamfort.) *L'Angleterre est réputée pour trafiquer de tout; que ne se met-elle à vendre de la liberté? on la lui achèterait bien cher, et sans lui faire BANQUEROUTE.* (Napoli. Ier.) *L'amitié ignore les BANQUEROUTES du sentiment et les faillites du plaisir.* (Balzac.) *L'ingratitude est une BANQUEROUTE frauduleuse.* (Lemmonier.) *Le suicide est une BANQUEROUTE frauduleuse.* (Proudhon.)

Je fais, par cet hymen, *banqueroute* à tous autres. CORNEILLE.

Gardez de faire aux regards *banqueroute*. LA FONTAINE.

Ai-je tort quand je dis que l'argent de retour Vous fait faire toujours *banqueroute* à l'amour? REGNARD.

Il est certains devoirs, pourtant, envers le monde, Qu'on ne peut négliger sans que tout se confonde. Je crois que les laisser tout à fait de côté, C'est faire *banqueroute* à la société. E. AUGIER.

— Jurispr. *Banqueroute simple*, Banqueroute occasionnée par l'incapacité, l'imprudence, ou aussi la mauvaise chance. *Banqueroute frauduleuse*, Banqueroute avec détournement d'actif et indication d'un passif imaginaire.

— Syn. *Banqueroute*, *faillite*. Ces deux mots désignent la cessation du commerce par suite du non-paiement des billets souscrits ou des dettes. Mais la *banqueroute* est plus ou moins coupable; simple, elle provient de l'imprudence, de la négligence; frauduleuse, elle suppose la mauvaise foi. Une *faillite*, au contraire, peut être amenée par une suite de malheurs; elle ne suppose pas l'envie de frustrer les créanciers, et il arrive souvent que la *faillite* se relève en faisant honneur plus tard à tous ses engagements. Le banqueroutier tombe sous le coup de la loi pénale; le failli ne peut être poursuivi que devant la juridiction commerciale : telle est la différence que nos lois

actuelles établissent entre ces deux mots. Mais il faut dire que l'emploi vulgaire du premier s'étend à tous les cas où un marchand manque à ses engagements par une cause quelconque, tandis que *faillite* reste un terme tout spécial, presque étranger au langage commun à toutes les classes.

— *Encycl. Législ.* L'attention du législateur a été appelée en France sur les *banqueroutes* dès que le développement du commerce, la multiplicité des relations et l'importance des affaires eurent fait sentir la nécessité de mesures sévères, propres à prévenir les abus scandaleux qu'entraînait la négligence ou la mauvaise foi de certains débiteurs. Charles VIII, en 1490, et Louis XII, en 1512, empruntèrent au droit commercial italien des dispositions répressives contre ces fraudes et ces abus. Une ordonnance du 10 octobre 1536 punit les banqueroutiers d'amende honorable, d'exposition au carcan et pilori, et de peines corporelles laissées à l'arbitraire du juge. En janvier 1560, la peine de mort fut portée contre eux, et cette disposition rigoureuse fut maintenue par les ordonnances de mai 1579, mai 1609, janvier 1629, et enfin par celle de mars 1673. Le code de commerce, rendu exécutoire le 1^{er} janvier 1808, définit les divers cas de *banqueroute* et renvoya, pour les peines, au code pénal. La loi du 28 mai 1838, qui a modifié le régime des faillites, est le dernier document législatif sur la matière qui nous occupe.

On distingue aujourd'hui deux sortes de *banqueroute* : la *banqueroute simple* et la *banqueroute frauduleuse*. Toute faillite est nécessairement réputée *banqueroute simple* : 1^o si le failli s'est livré à des dépenses excessives pour sa position; 2^o s'il a perdu de fortes sommes dans des opérations fictives ou fondées sur le pur hasard; 3^o si, pour continuer plus longtemps son commerce, il a fait des emprunts ruineux ou acheté des marchandises pour les revendre au-dessous du cours; 4^o si, après avoir suspendu ses paiements, il a voulu favoriser un de ses créanciers au préjudice de tous les autres. Les tribunaux ont encore la faculté de déclarer qu'il y a *banqueroute simple* dans six autres cas, qui peuvent néanmoins paraître quelquefois excusables : 1^o si des engagements trop considérables ont été contractés pour le compte d'autrui; 2^o si, dans une faillite précédente, les obligations du concordat n'ont pas été exécutées; 3^o si le failli est marié sous le régime dotal ou séparé de biens, et s'il a tenu cette circonstance secrète; 4^o s'il n'a pas rempli l'obligation de déclarer sa faillite au greffe dans les délais et dans les formes exigées par la loi; 5^o s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la justice ou devant les syndics, et en temps utile; 6^o si ses écritures sont tenues d'une manière irrégulière ou incomplète, quoiqu'on n'y trouve aucune trace de fraude proprement dite. La *banqueroute simple* est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans; en cas de circonstances atténuantes, cet emprisonnement peut être réduit même au-dessous de six jours. Quant à la *banqueroute frauduleuse*, elle se définit par son nom même; elle est une des formes les plus hideuses du vol; nous avons déjà dit qu'en France elle a été longtemps punie de mort; mais le code pénal, actuellement en vigueur, ne prononce plus contre ce crime que la peine des travaux forcés, depuis cinq jusqu'à vingt ans, ou, s'il y a des circonstances atténuantes, la réclusion ou l'emprisonnement de deux à cinq ans. La tentative de *banqueroute simple* n'est soumise à aucune peine; celle de *banqueroute frauduleuse* est punie comme l'acte même. D'après les traités conclus avec les nations étrangères, les banqueroutiers frauduleux sont soumis à l'extradition, et ils ne peuvent plus aller vivre fastueusement au dehors, aux dépens de ceux qu'ils ont lâchement dépouillés. Enfin, la loi a pris toutes les précautions nécessaires pour que les frais de l'action criminelle, lorsqu'elle émane du ministère public, ne soient jamais pris sur le dividende à partager entre les créanciers; le trésor public conserve toujours son recours contre la personne du condamné, mais il ne l'exerce qu'après l'entière exécution des conditions fixées par le concordat ou par le règlement définitif. Lorsque la poursuite criminelle a lieu à la requête des syndics agissant au nom de la masse des créanciers, ou à la requête de quelques-uns de ces derniers, les frais, en cas d'acquiescement, sont supportés par la masse ou par les plaignants individuels; mais, en cas de condamnation, ils restent à la charge du trésor, sauf son recours.

Nous ferons connaître toutes les formalités qu'entraîne la suspension de paiements d'un commerçant au mot *FAILLITE*, parce que c'est toujours de ce nom que se servent nos lois de commerce et de procédure.

— *Banqueroute publique*. La tendance à dépenser plus que son revenu et à se jeter dans des entreprises hors de proportion avec ses ressources, qui conduit les individus à la gêne, à l'obligation de chercher des ressources dans des expédients ruineux, puis enfin à l'insolvabilité, se retrouve également chez les gouvernements. En général, les *banqueroutes des Etats* sont le résultat d'une accumulation d'emprunts, au service ou au remboursement desquels on n'a pas su pourvoir. Les emprunts, qui sont ordinairement des sujets de préoccupation pour les individus les moins prévoyants quand ils ne sont pas encore devenus malhon-

nêtes, ne causent presque jamais d'inquiétude aux hommes d'Etat. Lorsque, soit par eux-mêmes, soit par suite de l'égarement de l'opinion publique, les gouvernements sont entraînés à faire la guerre ou à entreprendre sur une grande échelle des travaux improductifs, leur unique souci est de savoir comment ils décideront les capitaux disponibles à venir dans leur caisse. Quant au remboursement ou même au simple service des intérêts, c'est à l'avenir qu'on en laisse plus ou moins la charge. La perspective d'une insolvabilité complète est envisagée avec beaucoup de calme : si cette insolvabilité se réalise, eh bien, on dira qu'on n'a pas d'argent. Cet aveu, objet de honte et de confusion pour les simples particuliers, coûte fort peu aux gouvernements. On sait à merveille qu'il n'y a pas d'action possible contre l'Etat, et on agit sans crainte. Des institutions libres, même en les supposant parfaites, ne suffisent pas toujours pour préserver les nations des événements qui les conduisent à la *banqueroute*.

La première *banqueroute* régulière dont l'histoire fasse mention est celle que fit le sénat romain après la première guerre punique. Il s'agissait de payer les dettes de l'Etat en réduisant l'as de douze onces à six onces. Ce mode de libération par voie d'altération de monnaie a été très-souvent pratiqué; au moyen âge l'usage en était très-fréquent. Un de nos rois, Philippe le Bel, s'est fait en ce genre une triste célébrité. Dès 1295, dit M. de Nervo, Philippe altérait la monnaie, et il ne s'en cachait point, car il promettait d'indemniser plus tard ceux auxquels il reconnaissait causer dommage. En attendant cette réparation, qui n'arriva jamais, il continua d'émouvoir de la monnaie altérée pendant sept ans consécutifs. En Orient, où les gouvernements sont loin d'avoir les ressources que le crédit met à la disposition des Etats européens, l'altération des monnaies est, après le refus brutal de reconnaître ses dettes, la forme la plus ordinaire sous laquelle se traduit la *banqueroute*. Ainsi, on a remboursé en écus à 40 pour 100 d'alliage des emprunts faits en écus dont l'alliage était quatre fois moindre. L'altération des monnaies a de graves inconvénients. Les créanciers de l'Etat ne sont pas seuls à être froissés dans leurs intérêts. La monnaie altérée étant d'un usage forcé, sert à payer les dettes des individus comme celles de l'Etat, et il en résulte que, lorsque celui-ci s'avise de recourir à ce moyen de *banqueroute*, tous les créanciers se trouvent en même temps fraudés par leurs débiteurs. Les désordres de toute sorte qu'engendrait cette fraude forcèrent enfin les gouvernements à y renoncer, quelque peu scrupuleux qu'ils se montrassent d'ailleurs.

Aux altérations de monnaie succédèrent les emprunts faits aux juifs et aux lombards. On empruntait tant qu'on pouvait; puis, le moment de régler venu, l'Etat intentait des procès en prévarication à ses créanciers, excitait contre eux les passions d'une multitude aveugle et ignorante, confisquait leurs biens, puis les chassait. Les ministres du xvii^e et du xviii^e siècle, même les plus renommés, traitèrent parfois d'une façon un peu sommaire les créanciers de l'Etat. Sous Sully et Colbert, plus d'une fourniture, plus d'une avance de fonds furent réglées par des lettres de cachet et des envois aux galères. Le cardinal de Richelieu posait en principe que l'Etat devait faire attendre autant que possible ses créanciers, puis procéder tous les dix ans à la révision non-seulement des dettes dont il était chargé, mais encore des sommes qu'il avait acquittées. Cette mauvaise foi de l'Etat provoquait celle de ses créanciers. Sully, le grand Sully, donna le premier l'exemple d'une réduction des rentes; mais ce ne fut pas une *banqueroute* dans la vraie signification du mot, car ce ministre conserva les rentes qui étaient légitimement constituées. La réduction ne porta que sur celles dont l'origine fut reconnue irrégulière ou qui parurent exagérées; ses suspensions du service des intérêts se justifiaient beaucoup moins. Il est juste de dire qu'en agissant ainsi les hommes d'Etat du xvii^e siècle froissaient très-peu l'opinion publique. Le retranchement d'un quartier de rente, ainsi que nous l'apprend le fameux vers de Boileau, faisait rire ceux qui n'en étaient pas l'objet. En ces sortes de matières, la morale des honnêtes gens était alors très-large. Cela n'a rien de bien étonnant : les jésuites dirigeaient les consciences des grands et de la plus grande partie des classes éclairées.

Les gros prêteurs et fournisseurs, les Mondors enfin, étaient peut-être pires que leurs émules d'aujourd'hui. L'histoire n'a pas toujours été très-équitable en assimilant à des actes de *banqueroute* les restitutions énormes que l'ancien régime leur imposa au moyen des chambres de justice. Ces mesures, sans doute, n'étaient pas exemptes d'arbitraire; mais tout n'y était pas à blâmer. La chambre de justice instituée en 1661, à l'instigation de Colbert, est assez bien justifiée par le préambule même de l'édit. Cette chambre devait rechercher tous ceux qui, profitant de la mauvaise administration des finances de l'Etat, avaient, par des voies illégitimes, conquis des fortunes subites, fait des acquisitions immenses et donné l'exemple scandaleux d'un luxe offensant pour les mœurs et l'honnêteté publiques. Les encouragements aux dénonciations, stipulés par l'édit et évalués au dixième des amendes à pro-